

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1997-1998

SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 1998

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Démission d'un membre</i>	4
<i>Rapport 1996-1997 du Conseil de l'Education et de la Formation</i> (dépôt).	4
<i>Communications de la Présidente</i>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française	4
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures signé à Bruxelles le 27 janvier 1998.	4
Cour d'Arbitrage	4
Questions écrites (art. 63 du règlement)	4
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	4
<i>Questions d'actualité</i> (art. 65 du règlement)	
Question adressée à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française:	
— Question de M. Massy: Fonds des équipements et services collectifs (FESC)	5

	Pages
Questions adressées à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales:	
— Question de M. Massy: Création d'une Chambre de recours pour les hautes écoles	5
— Question de Mme Dupuis: Réduction du budget de six établissements de l'enseignement supérieur artistique officiel.	6
<i>Projet de décret portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française</i>	
Discussion générale	6
Orateurs: Mme Toussaint-Richardeau, M. Neven, Mme Toussaint-Richardeau, M. Daras, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
Examen et vote des articles	13
<i>Projet de décret modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse</i>	
Discussion générale conjointe	21
Orateurs: M. Smeets, Mme Bertouille, MM. Barbeaux, Smeets, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Smeets, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Smeets.	
Examen et vote des articles	28
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, à l'annexe et aux Déclarations communes, faits à Luxembourg le 28 octobre 1996</i>	
Discussion générale	30
Examen et vote de l'article unique.	30
<i>Projet de décret portant assentiment au traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997</i>	
Discussion générale	30
Examen et vote de l'article unique.	30
<i>Désignation d'un sénateur de Communauté</i>	30
<i>Décès d'un ancien membre du Parlement</i>	31
<i>Votes nominatifs.</i>	31
<i>Projet de décret portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	31
<i>Projet de décret modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	31

	Pages
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, à l'annexe et aux Déclarations communes, faits à Luxembourg le 28 octobre 1996</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	32
<i>Projet de décret portant assentiment au traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997</i>	
Vote sur l'ensemble	32
<i>Projets de motion déposés en conclusion des interpellations jointes de M. Mathieu sur « la réforme des études de kinésithérapie dès septembre 1998 » à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales</i>	
Vote nominatif	32
<i>Interpellations (art. 59 du règlement)</i>	
— de M. Marchant à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, à propos de « la lutte contre l'illettrisme en Communauté française » . Orateurs: MM. Marchant, Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente	33
<i>Interpellations jointes</i>	
— de M. Ducarme concernant « l'organisation de Bruxelles 2000, ville européenne de la culture »	
— de Mme Willame-Boonen sur « le projet Bruxelles 2000 — Ville européenne de la culture »	
— de Mme Nagy concernant « les difficultés rencontrées par le projet Bruxelles 2000 »	
à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente Orateurs: M. Ducarme, Mmes Willame-Boonen, Nagy, M. van Eyll, M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, Mmes Willame-Boonen, Nagy, M. Ducarme, Mme Nagy.	35

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 35.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Willems, empêché; M. Knoops, en mission à l'étranger; MM. Pierard et André, retenus par d'autres devoirs.

DEMISSION D'UN MEMBRE

Mme la Présidente. — En sa séance du mardi 31 mars 1998, le Parlement wallon a annoncé la démission de M. Henry Mouton.

Nous prenons acte de cette démission.

En conséquence, M. Mouton n'est plus membre de notre Assemblée.

En votre nom à tous, je lui exprimerai les regrets que nous ressentons à l'occasion de son départ, regrets mitigés cependant, car M. Mouton se réjouit certainement de pouvoir vivre une autre vie.

RAPPORT 1996-1997 DU CONSEIL
DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION*Dépôt*

Mme la Présidente. — Le Conseil de l'éducation et de la formation nous a fait parvenir son rapport pour 1996-1997.

Ce rapport a été envoyé à la commission de l'Education et à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettre reçue le 24 mars 1998, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, a fait parvenir au Parlement l'arrêté n° 2 du Gouvernement de la Communauté française, modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 0 de la division organique 11 et dans le programme 3 de la division organique 16 du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998.

Il a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A
L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET
LA REGION WALLONNE METTANT EN ŒUVRE
LE RAPPROCHEMENT DES ADMINISTRATIONS
COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE RELATIONS
EXTERIEURES, SIGNÉ A BRUXELLES LE 27 JAN-
VIER 1998

Mme la Présidente. — En sa séance du 10 février 1998, le Parlement a été informé du dépôt et de l'envoi à la commission de Coopération avec les Régions du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, signé à Bruxelles le 27 janvier 1998.

Depuis lors, à la demande de M. le ministre Ancion, la conférence des présidents a marqué son accord pour que ce projet de décret soit plutôt envoyé à la commission des Relations internationales.

Il en est pris acte.

COUR D'ARBITRAGE

Mme la Présidente. — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées à:

— Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, par Mme Bertouille, MM. Drouart, Smeets et Mme Persoons;

— M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, par Mme Persoons et M. Massy;

— M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, par Mme Persoons, M. Santkin et Mme Cogels-Le Grelle;

— M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, par Mme Nagy et M. Willems.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, réunie le

26 mars 1998, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(*Art. 65 du règlement*)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE M. MASSY: FONDS DES EQUIPEMENTS ET SERVICES COLLECTIFS (FESC)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Massy pour poser sa question.

M. Massy. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nous arrivons au terme des trois mois de prolongation accordés par le FESC aux responsables d'institutions francophones pour déposer leurs projets et surtout, répondre à la nouvelle législation en la matière. Or, madame la ministre-présidente, d'après les responsables du secteur, des problèmes existent toujours. Ma question est toute simple: quelles dispositions comptez-vous prendre pour pallier ces difficultés?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je voudrais d'abord remercier tous les partenaires qui se sont réunis lors des différentes tables rondes et qui nous ont aidés à trouver des solutions adéquates pour l'accueil des enfants à la suite du désinvestissement du FESC.

En ce qui concerne l'accueil des enfants de moins de trois ans, toutes les structures ont été conservées en respectant les normes communautaires en vigueur, que ce soit pour les crèches ou pour les MCAE. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec les Régions, et il me plaît de souligner cette solidarité qui nous a réunis. Grâce au régime ACS, nous avons pu conserver les emplois.

Par ailleurs, au niveau de la Communauté française, nous avons constitué un fonds de solidarité permettant de prendre en compte les budgets de fonctionnement des institutions. Grâce à cela, nous avons pu sauvegarder quelque 500 places et environ 140 emplois.

En ce qui concerne l'accueil extrascolaire pour les enfants de plus de trois ans, nous avons également pu trouver des solutions, en collaboration avec les Régions, pour conserver des places et des emplois, également grâce aux ACS. Nous avons privilégié les structures à vocation sociale et celles qui, au niveau de l'accueil lié à la scolarité, étaient non discriminatoires, j'entends par là les structures pluriréseaux. En effet, le pluralisme est de rigueur pour bénéficier des subventions.

Nous avons également obtenu une centaine d'emplois pour la Région wallonne. Nous sommes toujours en négociation pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Deux problèmes restent en suspens. Il s'agit tout d'abord des emplois qui ont trait à l'entretien ou à la cuisine, qui n'entrent pas dans le cadre des normes communautaires, pour lesquels nous essayons de trouver une solution en accord avec les Régions, dans le cadre du plan de transition professionnelle. Il y a ensuite toute la problématique de la garde des enfants malades. Le FESC estime que cela fait partie de sa mission, mais nous avons constaté, auprès des services agréés que, manifestement, la solution apportée par le FESC ne s'avère pas idéale. Nous avons donc préconisé lors de la table ronde, avec l'accord des partenaires sociaux, qu'on puisse bénéficier du système Maribel pour réengager des moyens au profit de ces services. Voilà ce que je puis vous dire du travail effectué lors des tables rondes.

Mme la Présidente. — Si certains désirent obtenir des renseignements plus précis, ils peuvent poser leur question par écrit.

QUESTIONS ADRESSEES A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. MASSY: CREATION D'UNE CHAMBRE DE RECOURS POUR LES HAUTES ECOLES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Massy pour poser sa question.

M. Massy. — Madame la Présidente, l'approbation d'une Chambre de recours est prévue pour les hautes écoles. Il se fait qu'aujourd'hui, en ce qui concerne les hautes écoles officielles subventionnées par la Communauté française, cette Chambre de recours n'est toujours pas installée. La question est d'actualité, monsieur le ministre, car une haute école officielle subventionnée vit aujourd'hui un problème qu'elle ne peut résoudre du fait de la non-installation de cette Chambre de recours. Ma question est donc simple: quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour instituer cette Chambre de recours le plus rapidement possible?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, j'ai le plaisir de répondre à M. Massy que les arrêtés instituant les Chambres de recours ont été approuvés par le Gouvernement de la Communauté française le 30 mars dernier, c'est-à-dire il y a deux jours, sous réserve de l'accord du ministre du Budget qui était malheureusement en mission à l'étranger, mais j'ai bon espoir qu'il marquera son accord cette semaine ou la semaine prochaine afin que nous puissions mettre ces Chambres de recours en place très rapidement.

QUESTION DE MME DUPUIS: REDUCTION DU BUDGET DE SIX ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE OFFICIEL

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis pour poser sa question.

Mme Dupuis. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, les crédits de fonctionnement des six établissements d'enseignement supérieur artistique du réseau officiel ont été réduits de façon considérable cette année. Si les calculs sont corrects, cela représente 22 % sur des sommes oscillant entre 108 et 184 millions.

Les responsables de ces différents établissements sont plutôt étonnés et se demandent comment subir cette réduction qui me paraît démesurée. Avez-vous eu, monsieur le ministre, l'occasion d'avoir, avec ces responsables, les concertations nécessaires? Comment envisage-t-on de passer l'année?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, en 1996, l'Inspection des Finances attirait l'attention des responsables de l'enseignement supérieur artistique sur le fait que les six établissements artistiques relevant de la Communauté disposaient de réserves financières importantes: plus d'une centaine de millions. Aussi, préconisait-elle de prélever un montant de 53 millions sur l'allocation de l'année.

Etant donné qu'on se situait dans le cours de l'année, l'opération n'a pas eu lieu et les subventions de fonctionnement ont été intégralement versées.

En 1997, l'Inspection des Finances est revenue sur sa proposition de retenir une partie des subventions de l'année, en fonction des réserves importantes accumulées par ces écoles. Comme l'a indiqué Mme Dupuis, le versement de 25 millions en 1998 a finalement été suspendu de façon à compenser les ressources accumulées, puisque les budgets sont établis sur la base des besoins objectifs exprimés par ces écoles.

Aux fins de rassurer celles-ci, je précise que le budget 1999 sera établi sur la base des propositions objectives de ces écoles.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis pour une réplique.

Mme Dupuis. — Monsieur le ministre, mon propos était de savoir si, au moment de l'établissement de la notification quant au versement des subventions, une concertation avait eu lieu.

En fait, vous me retracez l'historique du problème. Je conçois que les responsables de ces institutions ne le considèrent pas de cet œil, mais le problème est de savoir si une concertation a eu lieu à ce sujet.

PROJET DE DECRET PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Avant de passer la parole à la rapporteuse, je tiens à présenter mes excuses à chacun des membres ici présents pour les petits dérapages intervenus à la fin du rapport sur ce projet de décret. Un *corrigendum* sera déposé sur vos bancs respectifs, mais Mme Toussaint va vous faire part des *errata*, à la tribune, lors de la lecture de son rapport.

Vous avez la parole, madame Toussaint.

Mme Toussaint-Richardeau. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, avant d'entamer la présentation de la synthèse des travaux en commission, je vais donc vous signaler les *errata* qu'il y a lieu de corriger dans le rapport.

La correction d'une erreur de date n'a pas été reportée dans le texte adopté par la commission, dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et dans l'article 2, alinéa 1^{er}: au lieu de « du décret du 27 juillet 1996 », il y a lieu de lire « du décret du 25 juillet 1996 »;

Les votes des amendements déposés à l'article 2 n'ont pas été intégrés dans le rapport, aussi y a-t-il lieu d'ajouter avant le vote de l'article 2 que:

« — l'amendement au n° 8 est adopté par 11 voix et une abstention;

— l'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité;

— l'amendement n° 2 est rejeté par 11 voix contre une;

— l'amendement n° 10 est adopté par 11 voix et une abstention;

— l'amendement n° 11 est adopté par 11 voix et une abstention ».

En outre, à la discussion de l'article 3, il y a lieu d'intégrer à la suite du dépôt de l'amendement n° 13 le dépôt de l'amendement n° 14 libellé comme suit: « Dans l'article 3, les termes « qui suit le jour de l'inculpation » qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 157^{quater} sont remplacés par les termes « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ». Justification: cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement. Cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n° 13. »

A la page 34, il y a lieu de noter avant les votes que « la commission acte que l'amendement n° 3 de Mme Toussaint-Richardeau visant à modifier « la prise d'effet » par « sa prise d'effet » est adopté comme correction technique.

A la page 37, remplacer la première phrase de l'examen de l'article 3 par « la commission acte le dépôt d'un amendement technique proposé par M. Hazette. Il est ainsi libellé... »

J'en viens au rapport.

La commission de l'Education s'est réunie à trois reprises les 4 février, les 3 et 17 mars 1998.

Fidèle à ses habitudes, elle a tout d'abord entendu la ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audio-visuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé.

D'emblée, la ministre-présidente nous a signalé que le débat que nous allions entreprendre relèverait avant tout du domaine de l'éthique et de la morale.

Dans son exposé introductif, Mme Onkelinx a fait remarquer que l'objectif principal était de garantir et de préserver la protection de la santé physique et morale des enfants, soit en sa qualité de ministre chargée de l'Enfance, de protéger les plus faibles.

Elle a ajouté que les modifications statutaires contenues dans ce décret étaient des mesures administratives purement conservatoires qui permettaient d'éloigner provisoirement de l'école un membre du personnel dont les agissements n'étaient pas de nature à nuire à l'intérêt du service: ce n'est donc pas une sanction disciplinaire.

Pour rencontrer ces objectifs, le Gouvernement de la ministre-présidente a donc modifié statutairement deux décrets et un arrêté:

— le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

— le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

— l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Ces nouvelles dispositions insérées dans les statuts imposent à tous les pouvoirs organisateurs, de tous les réseaux, de suspendre un membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs ou pour d'autres délits ou crimes.

Si les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné n'appliquent pas cette mesure, qui est obligatoire, ils se verront appliquer des sanctions pécuniaires.

Pour l'enseignant qui a fauté, le Gouvernement maintient le droit au traitement, sauf dans cinq cas bien précis où une réduction de la moitié du salaire sera opérée.

Permettez-moi de citer ces cas:

- inculpation dans le cadre de poursuites pénales;
- condamnation pénale non définitive;
- procédure disciplinaire faisant suite à une condamnation pénale;
- procédure disciplinaire faisant suite à un flagrant délit;
- peine disciplinaire grave.

Cette diminution de salaire ne pourra toutefois pas être inférieure au montant des allocations de chômage. La ministre précise également qu'au terme de la procédure, si l'enseignant est blanchi, il recevra son complément de salaire augmenté des intérêts de retard.

La ministre-présidente a également formulé quelques remarques vis-à-vis des arguments émis par le Conseil d'Etat.

Concernant le caractère automatique de la suspension, la haute instance administrative relève que la suspension automatique de l'enseignant inculpé pourrait avoir des effets pervers sur l'application des nouvelles dispositions relatives au projet de loi Franchimont, en particulier sur le droit qui sera reconnu aux différentes parties de pouvoir consulter le dossier. Ce qui, pour cette instance, pourrait amener certains juges d'instruction à hésiter et à tarder à inculper un enseignant.

La ministre-présidente a fait constater que cette considération bafouait et le principe de la séparation des pouvoirs et le sens des responsabilités dont chaque organe était censé faire preuve dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Trois autres exigences du Conseil d'Etat, l'une demandant de respecter une structure identique dans la rédaction du texte, une autre de reformuler le texte à certains endroits et la dernière de justifier les différences de rédactions dues aux caractéristiques de chaque statut, ont été rencontrées par la ministre.

Lors de la discussion générale, un commissaire a rappelé que ce sujet l'interpellait depuis longtemps, son groupe ayant en effet déposé des propositions en 1996 et 1994, la dernière visant, elle aussi à organiser une suspension provisoire des personnes inculpées pour faits de pédophilie. Il ajoute que le domaine visé dans cette proposition était plus large, puisque la proposition englobait tous les membres en contact permanent avec des jeunes.

Le même intervenant souhaite, vu l'antinomie qu'il peut y avoir entre le respect des droits de l'accusé et des droits de la victime, que les autorités soient vigilantes et agissent avec prudence.

Un autre membre s'étonne que ces mesures ne s'appliquent qu'aux enseignants, ce qui laisserait ainsi apparaître que l'école est un des lieux privilégiés de développement d'attitudes pédophiles ou de violences sexuelles. Il souhaite que d'autres catégories de personnes en contact avec les enfants soient, elles aussi, régencées par un décret.

La diminution du traitement, à 50 % dans certains cas, inquiète également un autre commissaire. Il signale que les procédures souvent longues, pourront amener à mettre l'enseignant en grande difficulté financière, même si, en bout de course, celui-ci est innocenté. Cette personne souhaite aussi que le projet Franchimont soit adopté le plus rapidement possible, car il définit clairement la notion d'inculpation. « Notion, qui nous préoccupe, dit-il, et à laquelle nous faisons souvent référence ».

Une parlementaire précise que ce décret est complémentaire aux dispositions qui viennent d'être mises en place par le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements.

Une autre commissaire souligne que ce projet est indispensable. Maintenant, avec ce décret, les différents acteurs gravitant autour de l'enseignement posséderont une base juridique claire et solide, qui faisait souvent défaut autrefois. Cette même intervenante souhaite connaître les démarches que peut entreprendre un pouvoir organisateur si un enseignant écarté introduisait un recours devant les instances judiciaires.

Un député est également intervenu pour préciser qu'auparavant, les pouvoirs organisateurs pouvaient déjà prendre des mesures d'écartement. Maintenant, avec ce nouveau décret, ils devront le faire. La procédure sera identique dans tous les établissements.

Pour appliquer cette mesure, il souhaite que les pouvoirs organisateurs soient informés de ce qu'une inculpation a lieu en justice. Car, sans cette information officielle et importante, ils ne savent prendre aucune mesure.

Cet intervenant poursuit en précisant que, même si l'école est un endroit révélateur d'un certain nombre d'abus et de maltraitements, 90 % des cas d'abus sexuels ont lieu dans le milieu intrafamilial.

L'un des derniers intervenants souligne que ce texte va simplifier la tâche des pouvoirs organisateurs. Toutefois, vu que le projet Franchimont n'a pas encore franchi toutes les étapes du processus législatif et donc défini clairement la notion d'inculpation, il serait judicieux de postposer la mise en vigueur du présent décret.

Enfin, le dernier intervenant s'est inquiété de savoir si un enseignant suspendu, qui serait blanchi par la suite, pourrait obtenir des dommages et intérêts.

A la suite de ces nombreuses réflexions, la ministre-présidente a précisé que, bien que l'école ne soit pas un milieu plus propice qu'un autre à développer ce genre d'attitudes, quelque 60 cas ont été enregistrés depuis le début de la législation.

Afin d'apaiser les uns et les autres, elle a répondu également qu'il ne s'agissait nullement de suspendre un enseignant sur base de rumeurs, de dénonciations anonymes ou de désir de vengeance.

Concernant les démarches auprès des autorités fédérales ayant en charge la justice, Mme la ministre-présidente a signalé qu'un accord était intervenu, afin que toutes les informations nécessaires soient transmises au secrétariat général du ministère de la Communauté française.

Après deux initiatives parlementaires, les commissaires ont examiné les avis de la Ligue des droits de l'homme et de la Ligue des droits de l'enfant.

Bien qu'elle s'associe avec force aux initiatives constructives visant à atténuer le phénomène de la maltraitance, la Ligue des droits de l'homme s'inquiète de la tournure générale prise par les réactions actuelles et estime que le choix de faire primer les intérêts de telle ou telle partie sur une autre, au mépris de principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence et le droit à un recours effectif, est de nature à mettre en péril l'Etat de droit. Bref, il faut éviter que le respect de l'un se fasse au détriment du droit de l'autre.

La Ligue des droits de l'enfant met en évidence que le texte a pour principal objectif de garantir et de préserver la protection de la santé physique et morale de l'enfant et donc, que ce décret respecte parfaitement les droits de l'enfant. Toutefois, elle souhaite que la Communauté française puisse étendre cette suspension à tous les organismes qu'elle subsidie.

Elle se réjouit de voir que les droits de l'enfant, en Communauté française, sont de plus en plus mis en évidence et sont un souci permanent des mandataires politiques qui voient l'enfant comme un sujet de droit.

Je terminerai ce rapport en précisant que dix-sept amendements ont été apportés à ce texte, une douzaine consistant à introduire la notion de prévention. Cette notion était déjà reprise dans les statuts; seules les conséquences n'avaient pas été formulées. Ces amendements n'ont donc rien changé à la philosophie générale du texte.

La ministre a appuyé ces amendements qui réparent une omission du texte initial. Elle a aussi rappelé les différentes situations dans lesquelles une personne pouvait se trouver au regard de la procédure pénale.

Deux amendements d'ordre légistique ont également été déposés: l'un à l'article 3, alinéa 1, l'autre à l'article 60, chapitre 6.

Deux autres concernent la réduction de la moitié du traitement. Par ces amendements, l'auteur veut respecter la présomption d'innocence et souhaite que la réduction de salaire ne s'opère qu'en cas de flagrant délit ou si l'intéressé reconnaît sa faute.

Mme Onkelinx a réinsisté sur le fait que la réduction de traitement n'est pas une sanction, mais la conséquence d'une mesure administrative. D'évidence, la rémunération est la contrepartie d'un travail. Il est difficile d'admettre que la rémunération soit maintenue dans sa totalité s'il n'y a pas prestation de travail.

Enfin, le dernier amendement présenté par trois groupes politiques reporte l'entrée en vigueur de ce décret à septembre 1998, au lieu de janvier 1998.

Pour en terminer, ce décret, basé essentiellement sur des mesures statutaires, pose bien évidemment un problème éthique important. Nous avons, d'une part, la protection de l'enfant et, d'autre part, la dignité d'un homme ou d'une femme. Tous les parlementaires semblent être unanimes sur le sujet. Tous, même s'ils craignent des débordements, s'accordent pour privilégier avant tout le bien-être de l'enfant.

L'ensemble du projet tel qu'amendé avec les éléments que je viens de citer, a été voté presque à l'unanimité. Seule une abstention a été formulée.

Merci à toutes et à tous de votre attention. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, dès 1994, un programme de lutte contre la pédophilie traçait les grandes lignes à suivre par la Communauté française au niveau législatif afin d'éviter des situations où l'enfant pouvait être mis en danger. Notre premier regret est de constater que quatre ans se sont écoulés depuis et qu'il aura fallu les événements douloureux que chacun connaît pour que les propositions du programme de lutte contre la pédophilie soient concrétisées.

Je rappelle que, dès mars 1994, M. Monfils déposait une proposition de décret organisant la suspension provisoire des personnes inculpées pour faits de pédophilie, le but étant d'écarter le membre du personnel d'une organisation en contact permanent avec des jeunes et sur lequel pèse une inculpation pour des faits relevant d'abus sexuels.

La protection de l'enfant a toujours été au cœur des préoccupations du groupe libéral au Parlement de la Communauté française. Ainsi, en novembre 1996, M. Damseaux déposait une proposition de décret interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou internés pour faits de pédophilie. Ces propositions visaient à interdire à quiconque avait fait l'objet d'une condamnation pour des faits commis sur des mineurs de faire partie d'un établissement d'enseignement ou d'organismes s'occupant de mineurs.

Le projet de décret examiné aujourd'hui s'inscrit dans le sens de la proposition PRL en la matière. Nous serions donc incohérents si nous ne l'approuvions pas. Nous le voterons donc.

Permettez-moi, néanmoins, de nuancer ce vote par quelques réflexions sur certains points du projet qui me paraissent manquer d'audace.

J'ai déjà parlé du temps de réaction un peu trop lent du Gouvernement au programme de lutte contre la pédophilie. Je n'y reviendrai pas.

Une antinomie existe entre le respect des droits de l'accusé et ceux de la victime dans un domaine délicat où l'on peut rencontrer, parfois, de la mythomanie, comme cela apparaît dans les enquêtes actuellement en cours. Nous sommes d'accord avec vous, madame la ministre-présidente, lorsque vous dites que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Pourtant, je reste soucieux quant au risque de la violation de la présomption d'innocence à laquelle toute personne a droit. Je crains les dérapages qui pourraient se produire car on ne peut exclure que des enfants inventent de toutes pièces d'éventuels abus.

Il subsiste des zones d'ombre: la définition de l'inculpation, notamment, fait encore défaut. Or, l'inculpation est la clé de la procédure proposée, même si, comme vous l'avez répété en commission, la mesure de suspension préventive est une mesure objective qui ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. Il n'en reste pas moins que dans les faits, l'enseignant sera mis au ban de son établissement et risquera de subir des dommages matériels. Que se passera-t-il s'il a la possibilité d'être nommé pendant sa suspension? Le facteur psychologique me paraît également important.

Je ne suis pas le seul à avoir une telle inquiétude. La Ligue des droits de l'homme et la Ligue des droits de l'enfant sont très attentives à cette question. Je souhaiterais que vous me rassuriez à ce sujet, madame la ministre-présidente.

Par ailleurs, si vous adoptez de telles dispositions pour l'enseignement, pourquoi, comme le souligne la Ligue des droits de l'enfant, n'en est-il pas de même pour tous les organismes que la Communauté française subsidie? En effet, il est illogique qu'un enseignant suspendu dans le cadre de son métier puisse continuer à travailler dans une association de jeunesse, sportive ou culturelle, en contact avec des enfants, surtout si celle-ci est subsidiée par la Communauté française. La proposition de M. Monfils de 1994 s'inscrivait d'ailleurs dans cette optique.

Dès lors, ce projet de décret me paraît être non pas un aboutissement, mais un premier pas qui doit être suivi par d'autres. J'espère que c'est ainsi que vous le concevez car l'enfant mérite que l'on s'y intéresse de près et sa protection doit être l'objet de notre attention et de notre diligence. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Toussaint.

Mme Toussaint-Richardeau. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, dans cette seconde intervention, je voudrais plus particulièrement insister sur les éléments qui ont conduit mon groupe à se positionner positivement par rapport à ce projet de décret.

Ce projet vient s'insérer dans un dispositif de plus en plus important qui concerne le droit de l'enfant, en référence à la Convention de New York, mais aussi tout ce qui concerne directement une conscience de plus en plus prégnante de la nécessité de responsabiliser tous les acteurs qui œuvrent en matière éducative dans le champ de compétences de notre communauté.

Le texte proposé ici, et largement amendé comme je l'ai souligné dans mon rapport, a donné lieu à un débat de fond très important entre les différents groupes politiques. Je me plais à insister sur le fait que, devant un sujet aussi grave, la pratique habituelle, qui veut qu'opposition et majorité

soient par principe en désaccord, s'est estompée, au profit d'un véritable dialogue. Tous les parlementaires ont voulu contribuer à l'élaboration d'un texte qui donne le moins possible libre cours à la critique ou à la médiatisation ostentatoire.

Je pense que nous avons repris à notre compte la réflexion de M. Georges Kellens, professeur de criminologie à l'Université de Liège, quand il disait à un journaliste, à propos des événements de 1996 et des réactions de l'opinion: « un équilibre démocratique basé sur la justice humaine qui tient donc compte de la réalité humaine sous toutes ses facettes est extrêmement difficile et lent à construire ». Il ajoutait: « Par contre, sa déconstruction est facile. »

Rien de ce qui est fait ici ne doit se nourrir du sentiment de devoir tout à coup réagir pour répondre à une attente d'une opinion publique bouleversée et mobilisée par les drames qui ont profondément marqué notre conscience collective, ces deux dernières années.

On ne peut évidemment pas dire non plus que légiférer en une telle matière n'aurait rien à y voir. Il faut pourtant affirmer la volonté du Gouvernement et du législateur de ne pas agir à la hâte, pressés par les événements. Nous voulons ici construire le droit, avec raison, après avoir mesuré en pleine conscience les conséquences sur le plan humain qu'aura la mise en œuvre de la suspension préventive.

Ici, de quoi s'agit-il? D'un sujet dont on sait qu'il existe, dont la littérature, le cinéma, l'histoire nous fournissent des exemples. Mais surtout, comme tout ce qui a trait à la sexualité, de la conception des barrages que constituent certaines valeurs partagées au sein d'une société devant des actes qu'elle réprouve, parce qu'accepter ceux-ci serait remettre en cause son propre fondement. Le viol, la pédophilie font partie de ces actes que le respect de la dignité humaine interdit et condamne. Comme le dit Valadier: « si on réfléchit (...) à l'interdit au singulier, à sa présence et à sa nécessité dans la structuration d'une collectivité comme d'un individu, on découvre que l'interdit n'est rien de moins que ce qui ouvre l'espace social, c'est-à-dire permet le déploiement de la liberté ».

L'inceste est, quant à lui — faut-il le rappeler? — le plus courant et le plus indigne des actes aux yeux de notre civilisation, car il brise le lien primordial, il remet en cause, dans toutes les cultures et sous toutes les latitudes, le fondement même de ce qui justifie une société.

D'autres collègues ont déjà insisté sur ce constat cruel: c'est au sein des familles que la violence et la pédophilie envers de trop jeunes êtres sont le plus souvent constatées. Quand elles peuvent l'être ...

L'école n'est certainement pas, et de loin, la première concernée par la question des abus sexuels envers des enfants.

Le décret que nous allons adopter n'a absolument pas pour objet de stigmatiser l'école et encore moins les enseignants dans leur immense majorité. Il s'agit avant tout de clarifier l'attitude que doivent prendre les pouvoirs organisateurs, quel que soit le réseau. La portée du texte est limitée à des inculpés ou des prévenus. Nous ne posons pas ici la première pierre d'un système où toute rumeur, toute délation, entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables pour l'enseignant concerné.

Lors de son exposé général, la ministre-présidente, Mme Onkelinx, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de la Promotion de la santé et — j'insiste — de l'Enfance, a signalé que 60 cas d'abus sexuels envers les enfants avaient été renseignés, depuis le début de

la législature, dans les écoles de notre Communauté française.

Et cela ne signifie nullement que ces cas entreront dans le champ d'application du décret, car il n'est mis en œuvre, je le répète une énième fois, que dans des cas définis. Entre parenthèses, je pense à ce sujet que nous avons tous été capables de surmonter, après explication, le débat à propos de la notion d'inculpation, en tablant sur le vote rapide du projet Franchimont devant le législateur compétent.

En d'autres termes, nous allons faciliter et harmoniser la gestion de ces situations souvent délicates et malheureuses auxquelles sont confrontés les pouvoirs organisateurs des réseaux libres et officiels.

Quand nous disons faciliter, nous pensons bien évidemment aux difficultés que certains directeurs d'école peuvent éprouver lorsqu'ils doivent constater qu'une personne qu'ils ont côtoyée depuis des années est soupçonnée de faits si graves. Ils vraignent de la condamner injustement.

Désormais, grâce à ce décret, venant renforcer les anciennes mesures d'écartement, les pouvoirs organisateurs ne devront plus décider si l'agent a fauté ou pas. Ce dernier sera automatiquement suspendu, mais pourra, sauf dans cinq cas bien précis, conserver la totalité de son traitement.

Par « harmoniser », il faut entendre l'uniformisation des règles et des sanctions pour tous les enseignants, et ce de tous les réseaux confondus. Les pouvoirs organisateurs qui ne les exécuteraient pas seraient privés de subventions de fonctionnement aussi longtemps que le membre inculpé ou prévenu restera en fonction dans l'établissement. Il n'y aura plus de disparité entre les différents agents. Ceux qui ont fauté seront suspendus à titre purement conservatoire. Les enseignants dont les agissements sont de nature à nuire à l'intérêt du service seront donc provisoirement éloignés.

Comme je viens de l'évoquer, ces écartements sont des mesures purement administratives qui ne préjugent en rien de la culpabilité des enseignants concernés. Et s'il est vrai que cela pourrait malgré tout porter préjudice aux intéressés si, après procédure, il est admis qu'ils n'avaient rien à se reprocher, il faut sans doute qu'au-delà des dispositions décrétales, la manière de gérer les problèmes sur le terrain fasse l'objet d'une attitude digne.

Je rappelle d'ailleurs que, si les enseignants sont acquittés, leur suspension tombe automatiquement et qu'ils seront remboursés du complément de leur traitement, augmenté des intérêts de retard. De plus, le Gouvernement a veillé à ce que le traitement ne soit pas inférieur aux allocations de chômage auquel le membre aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs. En tant que socialistes, nous estimons la mesure équitabile.

Après avoir brièvement passé en revue les dispositions juridiques, il me reste à vous faire part de l'opinion du groupe socialistes sur le fond du problème, qui, je vous le concède, n'est pas simple.

Ce décret pose, bien évidemment, un problème éthique important. Il va même au-delà de l'éthique, comme j'ai souhaité le rappeler au début de mon intervention.

Cependant, c'est bien sur la question éthique que se focalisera la réalité. D'une part, la protection de l'enfant, d'autre part, la dignité d'un homme ou d'une femme. Le choix est cornélien. Faut-il risquer que des enfants se fassent abuser, que de jeunes enfants soient ainsi violés dans leur chair et ce, à tout jamais? Ou faut-il risquer de perturber une vie en suivant des accusations peut-être non fondées?

La Convention de New York à laquelle se réfère la Ligue des droits de l'enfant a tranché et stipule « que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale ». A l'inverse, la Ligue des droits de l'homme met l'accent sur la notion de présomption d'innocence qui, selon elle, ne doit en aucun cas mettre l'Etat de droit en péril.

Face à cette situation, nous avons demandé que la ministre-présidente utilise tous les moyens dont elle dispose pour faire accélérer les procédures judiciaires auprès du ministre de la Justice et prévoir l'information sans retard des pouvoirs organisateurs.

Cette demande nous semble tout à fait légitime, mais avant tout, même si, dans nos esprits, la peur de l'abus reste bien présente, tous les socialistes s'accordent pour privilégier le bien-être de l'enfant. Tout en réaffirmant la présomption d'innocence. C'est la raison pour laquelle, au nom de toutes ces petites victimes, et face parfois à une certaine irresponsabilité, nous, parlementaires socialistes, voterons ce texte.

Je terminerai par une considération personnelle. Il ne faudrait pas croire que notre Communauté envisage seulement la déviance, et sa répression, dans le domaine des relations sexuelles et affectives. De nombreux pouvoirs organisateurs mènent un effort louable pour dispenser une information correcte à ce sujet. Pourtant, on peut regretter que, parfois, cette information, cette mise en capacité de parler, soit limitée aux seuls élèves du cours de morale non confessionnelle et que certains pouvoirs organisateurs ne jugent pas encore utile de l'inclure dans le projet pédagogique de l'école.

Il est à déplorer aussi que parfois cette information reste à option et dépende de l'accord des parents, qui peuvent la refuser au nom de dogmes ou de principes moraux.

Toutes les démarches pédagogiques ne sont pas fondées. Mais il est certains que n'entreprendre aucune démarche pédagogique en ces matières devient une faute. On devrait d'ailleurs s'interroger aussi sur la manière dont les relations sexuelles et affectives sont abordées dans la formation des enseignants.

Il est faux de croire qu'il suffit de s'en remettre aux seuls parents, parce que les travailleurs sociaux, notamment dans les plannings familiaux, se rendent très souvent compte de la pauvreté du dialogue entre les parents et leurs enfants sur ces questions, même dans une société où les mœurs semblent avoir tant évolué.

Car, au-delà des déviances inadmissibles, il faut admettre que la relation affective entre les enseignants et les élèves peut exister. Il convient qu'elle se développe, dans le respect de la dignité de chacun et en tenant compte du fait que l'enseignant détient toujours une autorité qui le responsabilise d'autant plus. J'insiste surtout sur la confiance et la complicité qui doivent régner entre les enfants et les enseignants pour que le projet pédagogique ait un sens, car le pire effet pervers que pourrait avoir un tel décret, ou plus largement le climat ambiant, serait de laisser croire aux enseignants qu'ils doivent désormais se méfier d'eux-mêmes, craindre les enfants, et dès lors être contraints de fonder leur relation avec les enfants et les jeunes sur une relation qui ne puisse plus prendre en compte ce qui est digne, simplement humain et porteur d'humanité. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Daras.

M. Daras. — Madame la Présidente, je formulerai deux remarques préliminaires. La première sera d'ordre technique. Notre fonctionnement relevant du monocrisme

ralisme, il conviendrait que nous soyons particulièrement attentifs à la précision des rapports relatifs aux travaux réalisés en commission, notamment en ce qui concerne les votes sur les amendements. D'une manière générale, il serait préférable de relire les rapports en commission afin d'effectuer les corrections nécessaires. Certes, Mme Toussein n'est pas en cause. Elle a d'ailleurs remis les choses en place à l'occasion de son rapport oral. Toutefois, cela reste quelque peu perturbant, d'autant que le rapport écrit ne m'est pas parvenu en temps utile en raison de la grève des postiers.

Cela étant, je voudrais saluer la qualité des propos tenus par les intervenants précédents, lesquels se sont exprimés d'une manière très nuancée à propos de la problématique délicate qui nous occupe. En dépit de nos divergences, nous cherchons tous à équilibrer les mesures qui doivent être mises en œuvre à cet égard.

Un décret de ce genre aurait dû être adopté depuis longtemps car des situations condamnables — rares, heureusement — existent depuis des années dans l'enseignement. Il était donc devenu nécessaire de légiférer en la matière, d'autant que les drames récents ont contribué à affiner la perception du phénomène. Autrefois, il est arrivé que l'on n'accorde pas toute l'attention voulue à des soupçons ou que l'on néglige d'apporter des réponses adéquates à certains faits. Mon collègue M. Drouart avait d'ailleurs évoqué voici quelques mois la question de la suspension préventive d'enseignants soupçonnés d'actes de pédophilie.

Une des justifications principales de ce décret est sans doute le fait que les pouvoirs organisateurs ont hésité à avoir recours aux mesures de suspension préventive qui étaient à leur portée et qui pouvaient être prises face à des situations difficiles. La volonté de mieux prendre en charge ces problèmes est bien entendu totalement soutenue par mon groupe. Mais, si nous sommes d'accord sur le diagnostic, nous attirons néanmoins l'attention sur la nécessité d'entamer un débat démocratique concernant la réponse à apporter. Je ferai quelques remarques à ce sujet.

L'école doit être un milieu aussi sûr que possible pour les enfants, quelles que soient les difficultés rencontrées, aussi banal cela soit-il, il faut l'affirmer clairement. Ce point relève de la responsabilité des enseignants, des pouvoirs organisateurs, mais aussi du législateur. En ce sens, nous sommes évidemment d'accord avec la Ligue des droits de l'enfant.

A la suite de démarches entreprises par deux groupes politiques différents, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir pu bénéficier, pour éclairer nos travaux, d'un avis de la Ligue des droits de l'homme et d'un autre avis de la Ligue des droits de l'enfant. En application de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant précisant que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, la Ligue des droits de l'enfant spécifie que, dans le cadre de maltraitances, qu'elles soient sexuelles ou non « l'intérêt supérieur de l'enfant exige en effet qu'il soit mis à l'abri de son abuseur. Il faut donc écarter l'abuseur de sa victime et non l'inverse ». C'est ce que propose le décret en évitant de rendre l'enfant une seconde fois victime. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette façon de voir les choses. Ce point est important quant à l'équilibre recherché dans les mesures prises.

Cette position doit tout de même être tempérée en disant, comme d'autres l'ont fait avant moi, que, en dehors du problème de la famille et des maltraitances ayant lieu à l'intérieur du cercle familial, les enseignants ne sont pas les seuls à être en contact avec les enfants.

La Ligue des droits de l'enfant le dit d'ailleurs dans son avis: « Nous pensons qu'il serait dès lors logique par la

suite d'étendre cette suspension à tous les acteurs, enseignants ou non, de diverses associations et secteurs œuvrant dans le milieu de l'enfance et de la jeunesse, qu'ils soient bénévoles ou non. »

C'est là un des problèmes que nous avons rencontrés dans l'examen de ce décret, à savoir que celui-ci vise uniquement les enseignants, ce qui pourrait être mal compris. Il convient de prendre garde à ce que ces mesures ne soient pas perçues comme un soupçon généralisé qui pèserait essentiellement sur les enseignants et non sur d'autres acteurs qui peuvent être responsables d'enfants, occasionnellement ou de façon régulière, dans le cadre de l'exercice de leur profession, que ce soit dans les institutions de la Communauté française ou lors de diverses activités. L'impression que l'on cible principalement les enseignants est à l'origine d'un certain malaise.

La Ligue des droits de l'enfant souligne d'ailleurs qu'il ne faut pas perdre de vue non plus que, dans le climat actuel, une certaine paranoïa agite la société et que le risque de voir des enseignants accusés injustement n'en est que plus grand.

A ce sujet, il convient de relever — sur ce point, il faudrait se référer éventuellement à la Ligue des droits de l'homme — que ce décret pose un problème par son automaticité et par le fait que l'audition d'un enseignant prévue dans le cadre d'une procédure de suspension n'a plus qu'un caractère purement formel puisque le décret impose de toute façon la suspension automatique. Néanmoins, pour que les choses soient très claires et pour que notre position ne soit pas interprétée, nous acceptons cette mesure de la suspension préventive obligatoire en cas d'inculpation ou de prévention. Nous l'acceptons, vu les carences de certains pouvoirs organisateurs et vu l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant qui fait de la protection de l'enfant la première priorité. Il faut cependant être prudent car cette mesure d'ordre, cette mesure purement administrative, peut prendre déjà l'aspect d'une sanction sur les plans social et familial, comme l'ont signalé les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

Il convient également de ne pas perdre de vue qu'on n'a pas toujours l'assurance d'être bien informé ou informé à temps des inculpations. A ce sujet, la ministre-présidente a fait état d'une circulaire résultant d'un accord avec le ministre de la Justice, ce qui me paraît être un point positif. La notion d'inculpation est maintenant définie dans le nouvel article 61bis du Code d'instruction criminelle. Je n'ai pas vérifié la date d'entrée en vigueur de cet article mais comme ce texte a été voté, je pense que c'est imminent. Cependant, l'accord conclu entre la ministre-présidente et le ministre de la Justice en vue d'assurer l'information de la ministre-présidente et du Gouvernement pourrait se révéler fragile à l'avenir parce qu'il ne s'agit jamais que d'une simple circulaire. On pourra toujours affirmer que la faute incomberait alors au ministère qui n'aurait pas informé la Communauté française.

Nous acceptons donc cette mesure même si l'on peut craindre que désormais, vu les conséquences automatiques, le juge d'instruction hésite sans doute davantage à inculper.

Par contre, nous pensons que lorsqu'on passe à la réduction automatique de 50 % du traitement dans tous les cas d'inculpation, on ne se trouve plus dans le cadre des droits de l'enfant, de la protection de l'enfant; on se situe alors dans un simple cadre de gestion de la Communauté française. Bien sûr, on peut considérer que si quelqu'un ne travaille pas, il est normal de ne pas le payer. Il importe cependant de peser les conséquences de la mesure.

J'insiste aussi sur le fait que l'enseignant qui est inculqué jouit de la présomption d'innocence. Il ne faut donc pas

